

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « Course de côte cycliste », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin.

Arrête:

Art. 1er.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR308 (P.K. 19.635-23.504) entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 13 septembre 2014 entre 09h00 et 19h00.

Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch